



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies*

N° 1047 /SDR/QAAV/MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 24 décembre 2010

Le chef de département

Affaire suivie par :
Mme Valérie ANTRAS
VA/va

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Maladie de Newcastle en France métropolitaine dans le Morbihan (56)

Réf. : Arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française
Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale chapitre 10.13
O.I.E. : rapport d'alerte du 23 décembre 2010

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant un foyer de maladie de Newcastle en France métropolitaine dans le Morbihan (56), l'importation de viandes de volailles réfrigérées ou congelées et de produits à base de viandes de volailles non soumis à un traitement thermique de stérilisation en provenance de ce département est interdite.

Toutes ces denrées préparées depuis le 25 Novembre 2010 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Le certificat PF VPH OCT 06 pour les viandes fraîches de volailles et de ratites reste en vigueur et prévoit que les viandes, abats réfrigérés ou congelés ou des produits transformés non traités thermiquement destinés à la consommation humaine sont originaires de départements français indemnes de maladie de Newcastle au moment de leur abattage.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,
Pour le chef de département absent,
l'adjointe,

Valérie ANTRAS